Pays de Châteaugiron Communauté

Compte-rendu du 25 juin 2020

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

L'an deux-mille-vingt, **le 25 juin à 20h**, le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle communautaire Familia à Servon-sur-Vilaine.

Date de convocation	19 juin 2020
Nombre de membres	En exercice : 32 Présents : 29 Votants : 32
Présents	**Châteaugiron :** Jean-Claude BELINE, Olivier BODIN, Anne-Marie ECHELARD, Sabrina GALLARD, Denis GATEL, Françoise GATEL, Chantal LOUIS, Christian NIEL, Jean-Pierre PETERMANN, Yves RENAULT, Catherine TAUPIN. **Domloup :** Sébastien CHANCEREL, Sylviane GUILLOT, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jacky LECHABLE. **Noyal-sur-Vilaine :** Anne CARRÉE, Emmanuel CASADO, Benoît FOUCHER, Christelle HOUIZOT, Marielle MURET-BAUDOIN, Pierre-Yves TANVET. **Piré-Chancé :** Dominique DENIEUL, Jean-Benoît DUFOUR, Christelle GAUTIER, Anne MALLET. **Servon-sur-Vilaine :** Dominique MARCHAND, Melaine MORIN, Gabriel PIROT, Sophie RANDUINEAU-PIROT.
Absents excusés	Laëtitia MIRALLES (pouvoir à Yves RENAULT), Louis HUBERT (pouvoir à Marielle MURET-BAUDOIN), Evelyne PANNETIER (pouvoir à Melaine MORIN).
Absents	-
Secrétaire de séance	Jacky LECHABLE.

DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT, SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

MARCHÉS PUBLICS
> Décision du 3 juin 2020 : attribution du marché de travaux de raccordement de l'équipement sportif intercommunal sur le réseau d'assainissement collectif à la société SOTRAV (Fougères – 35) pour un montant de 39 833,20 € HT.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Structuration des commissions thématiques intercommunales

Dominique DENIEUL rappelle que le Pays de Châteaugiron Communauté doit répondre aujourd'hui à plusieurs défis dans les projets et actions menés :

- Le défi de la transition énergétique et environnementale
- Le défi de la transparence et de la lisibilité de ses actions
- Le défi de la complémentarité du projet de territoire communautaire avec les projets communaux
- Le défi de la gouvernance, afin que chaque commune puisse contribuer efficacement à la vie communautaire.

L'intercommunalité et les communes doivent mettre en cohérence leurs politiques, projets et actions pour mieux répondre à ces 4 défis et dessiner l'avenir (mise en œuvre des actions du PCAET, construction d'un schéma de déplacement à l'échelle de l'EPCI, élaboration d'un schéma intercommunal culturel…). Elle doit également répondre aux transformations instituées par le législateur, comme la loi LOM, Loi d'Orientation des Mobilités (échéance de sa mise en place en mars 2021), ou la loi NOTRe qui impose le transfert de la compétence communale en matière d'eau et d'assainissement aux intercommunalités au plus tard au 1er janvier 2026.

Dans ce cadre, afin de prendre en compte les compétences de la Communauté de communes, les orientations du projet de territoire et les enjeux de demain, il est proposé d'instituer les 10 commissions thématiques suivantes :

Pilotage	Commission	Compétences
Président Dominique DENIEUL	**Eau**	- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations - Politique de l'eau sur le territoire - Travail avec les syndicats de l'eau
	Sport	- Gestion des équipements sportifs communautaires - Schéma intercommunal des équipements sportifs - Animations et évènements sportifs - Accompagnement des associations sportives
1ère Vice-présidente Marielle MURET-BAUDOIN	**Développement économique**	- Gestion des zones d'activité - Accompagnement et services aux entreprises - Emploi - Agriculture
	Numérique	- Déploiement du très haut débit - Usages numériques - Mutualisation informatique
2ème Vice-président Jacky LECHABLE	**Habitat et Urbanisme**	- Instruction du droit des sols - Plan local d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale - Programme local de l'habitat - Logement social d'intérêt communautaire - Point Information Rénovation
	Petite enfance et Action sociale	- Gestion des équipements petite enfance - Schéma intercommunal de la petite enfance - Service information petite enfance - Epicerie sociale - Réseau des CCAS
3ème Vice-président Yves RENAULT	**Finances**	- Budget - Pacte financier - Fonds de concours - Subventions
	Culture, Tourisme	- Ecoles de musique - Lecture publique, réseau des médiathèques - Evénements - Promotion touristique
4ème Vice-président Melaine MORIN	**Mobilités**	- Transports collectifs - Transports à la demande - Covoiturage - Déplacements doux
	Environnement	- Plan Climat-Air-Energie Territorial - Assainissement - Gestion des déchets - Espaces naturels et biodiversité

Il convient également de déterminer les modalités de composition des commissions thématiques intercommunales.

Vu l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, applicable par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code, selon lequel la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus,
Vu l'article L. 5211-40-1 du même code qui autorise la participation de conseillers municipaux des communes membres,

Afin d'obtenir une représentation équilibrée des communes et des composantes du Conseil communautaire, il est proposé que chaque commission soit composée de la manière suivante :

- 3 élus pour les communes de plus de 5 000 habitants (Châteaugiron, Noyal-sur-Vilaine)
- 2 élus pour les communes de moins de 5 000 habitants (Domloup, Piré-Chancé, Servon-sur-Vilaine)
- élu(s) d'opposition (sous réserve de déclaration).

Pour mémoire et conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, applicable par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code, les commissions sont présidées de droit par le Président de la Communauté de communes. Il appartiendra à chaque commission de désigner son vice-président, lors sa première séance. Par ailleurs, les vice-présidents pourront assister et participer librement à chaque commission.

Enfin, des conseillers communautaires, sans délégation de fonction, pourront être missionnés sur certains sujets nécessitant un investissement important, afin d'accompagner le président de la commission dans ses fonctions.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'instituer les 10 commissions thématiques intercommunales ;
- ✓ de valider les modalités de composition des commissions thématiques intercommunales, dans les conditions présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

2. Délégations du Conseil communautaire au Président

Marielle MURET-BAUDOIN précise que, selon l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant peut déléguer certaines de ses attributions au président de la Communauté de communes, à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
2. De l'approbation du compte administratif
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public
6. De la délégation de la gestion d'un service public
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de déléguer au président les attributions suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales
- Procéder, dans la limite d'un montant annuel maximal de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon la procédure adaptée, selon le seuil applicable aux marchés de fournitures et de services (pour les marchés de travaux, fournitures et services, soit 221 000 € HT au 1er janvier 2020), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- Décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de communes à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes
- Exercer, au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans le cadre des politiques d'aménagement et d'équipement du territoire
- Intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de la défendre dans les actions intentées contre elle en 1ère instance et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans la limite de 5 000 €
- Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté de communes préalablement aux opérations proposées par un établissement public foncier local
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 1 000 000 €
- Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Communauté de communes et dans les conditions fixées par le Conseil communautaire (délibération n°2017-07-02 du 6 juillet 2017 : engager les démarches de préemption en amont de la délibération du Conseil communautaire actant la mise en place du droit de préemption urbain, comprenant les démarches juridiques et administratives de notification au notaire et l'acquisition du bien, dans le périmètre des zones d'activité inscrites dans le schéma de développement économique 2017-2022), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code

- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Communauté de communes
- Autoriser, au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour la mise en œuvre de projets relevant des compétences communautaires
- Procéder, dans les limites fixées par le Conseil communautaire, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de déléguer au Président de la Communauté de communes, pour toute la durée de son mandat, les attributions listées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à subdéléguer ces délégations aux vice-présidents en fonction de leur domaine de compétence ;
- ✓ d'autoriser le Président à déléguer sa signature aux agents communautaires, conformément à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

3. Indemnités de fonction des élus

Dominique DENIEUL indique que, suite à l'installation des conseillers communautaires et à l'élection du président et des vice-présidents le 4 juin 2020, il appartient au Conseil communautaire de déterminer le montant des indemnités des élus.

Enveloppe indemnitaire globale
Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales, le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale.

Cette enveloppe est déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents. Elle correspond à 20% maximum de l'effectif total qui résulterait de l'absence d'accord local sur la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire entre les conseils municipaux, soit 33 (30 + 3) :

- Nombre de sièges du tableau : 30
- 10 % de sièges supplémentaires hors accord local : 3

A ce nombre de 33 est appliqué 20 %, soit 6,6 arrondis à l'entier supérieur, soit 7.
L'enveloppe indemnitaire globale correspond donc à l'addition :

- de l'indemnité maximale versée au président
- et des indemnités maximales versées pour l'exercice effectif des fonctions de 7 vice-présidents.

Indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents
Selon les termes de l'article L.5211-12 du code général des collectivités territoriales, les indemnités maximales votées par le Conseil communautaire pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat en référence au montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

<u>Montant de l'enveloppe indemnitaire mensuelle globale au 1er janvier 2020</u>

Indemnité brute mensuelle maximale du président	2 625,35 €
Indemnité brute mensuelle maximale des vice-présidents	961,85 x 7 = 6 732,95 €
Total	9 358,30 €

Considérant que la Communauté de communes comprend 26 073 habitants (population municipale 2017 en vigueur au 1er janvier 2020) et se situe donc dans la tranche de population comprise entre 20 000 et 49 999 habitants,

Considérant que le taux maximum de l'indemnité par rapport au montant du traitement brut terminal de la fonction publique est pour cette tranche de population de 67,50% pour le président et de 24,73% pour les vice-présidents :

	Président		Vice-président	
Population (nombre d'habitants)	**Taux maximal (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)**	**Indemnité brute mensuelle maximale au 01/01/20 (montant en €)**	**Taux maximal (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)**	**Indemnité brute mensuelle maximale au 01/01/20 (montant en €)**
20 000 à 49 999	67,50	2 625,35	24,73	961,85

Au regard de la très forte implication demandée au Président et aux Vice-présidents compte-tenu des enjeux pour le territoire, de la complexité technique des domaines de compétences de la Communauté de communes, de l'investissement en temps pour être présents dans les multiples organismes et réunions et de la responsabilité pénale des élus, il est proposé de fixer les indemnités de fonction de la manière suivante :

- Président : 67,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Vice-présidents : 24,73% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Indemnités de fonction des conseillers communautaires référents

Une indemnité de fonction peut être versée aux conseillers communautaires, autres que le président et les vice-présidents. Cette indemnité de fonction, au maximum égale à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique, est prise sur l'enveloppe indemnitaire globale qui additionne les indemnités maximales du président et des vice-présidents.
Le bénéfice de cette indemnité de fonction est lié à la qualité de simple conseiller communautaire et non à l'exercice d'une délégation du président.

Dans ce cadre et au regard de la composition des commissions thématiques communautaires, il est proposé de verser une indemnité de fonction aux conseillers communautaires qui seront missionnés sur certains sujets nécessitant un investissement important, afin d'accompagner le président de la commission dans ses fonctions.

Conformément à l'article L 5211-12-1 du code général des collectivités territoriales, un état annuel de ces indemnités sera présenté aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'EPCI.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (31 pour, 1 abstention), décide :

- ✓ de fixer les indemnités de fonction comme suit :
  - Président : 67,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  - Vice-présidents : 24,73% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  - Conseillers communautaires référents dans les commissions, sans délégation de fonction : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- ✓ d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités au budget de la Communauté de communes.

4. Remboursement de frais de déplacement

Dominique DENIEUL rappelle que, vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-13 et D. 5211-5,

Considérant que lorsque les membres du Conseil communautaire ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de la communauté et qu'ils engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent,

Il est proposé de rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

5. Formation des élus

Dominique DENIEUL précise que, conformément aux dispositions aux articles L. 2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Considérant que :

- le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre
- une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation
- le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires
- toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif,

Il est proposé d'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- Être en lien avec les compétences de la communauté
- Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (finances publiques, commande publique, politique de l'eau, numérique…).

Il est également proposé de fixer le montant des dépenses de formation à 10% par an du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la communauté. En complément, la Communauté de communes poursuivra son action en faveur de la formation des élus en organisant chaque année des sessions sur des thématiques communautaires.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de plafonner le montant des dépenses de formation des élus à 10% du montant des indemnités de fonction annuelles attribuées aux élus communautaires ;
- ✓ d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

EQUIPEMENTS

6. Vérifications périodiques réglementaires : constitution et coordination du groupement de commandes

Melaine MORIN indique que vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1414-3,
Vu le projet de convention en annexe,

Dans le cadre de la mutualisation, les élus ont exprimé la volonté de regrouper les achats liés aux prestations d'ordre technique, l'objectif étant de niveler par le haut la sécurité en général et la qualité du suivi technique du patrimoine des communes membres, sans que le surcoût ne soit préjudiciable.

Ces prestations techniques peuvent être catégorisées ainsi :

- Maintenance des équipements : chaufferies, ascenseurs, VMC…
- Entretien courant du patrimoine : balayage mécanique…
- Contrôles réglementaires : électricité, gaz, moyens de secours…

Un premier groupement de commandes a été passé avec les communes du territoire, sur la base d'une précédente convention de groupement, du 1er décembre 2016 au 30 novembre 2020, pour les prestations suivantes :

- Vérifications périodiques réglementaires des équipements techniques
- Vérifications et maintenance des extincteurs et de l'éclairage de sécurité
- Vérifications des aires de jeux
- Vérifications des équipements sportifs.

Au regard de son échéance prochaine et de la satisfaction des membres liée au premier groupement, il est proposé de poursuivre cette démarche et de mettre en œuvre la stratégie suivante :

- Consolidation des données existantes et accompagnement technique à la mise en œuvre du projet
- Consultation, objet du présent groupement de commandes sur les vérifications périodiques réglementaires de divers équipements et la maintenance des moyens de secours.

L'achat mutualisé peut prendre diverses formes juridiques et sa mise en œuvre nécessite une coordination et des compétences bien spécifiques, c'est pourquoi le Pays de Châteaugiron Communauté propose aux communes concernées une assistance.
Le groupement de commandes, autorisé par L. 2113-6 du code de la commande publique, peut dans ce contexte constituer une solution pertinente pour réaliser des économies d'échelle tout en mutualisant la procédure de passation des marchés.
Conformément à son statut de pouvoir adjudicateur, le Pays de Châteaugiron Communauté est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.
Ainsi, il propose aux communes de rejoindre ce groupement de commandes dont il est désigné en qualité de coordonnateur.
A ce titre, il est chargé d'organiser, dans le cadre du marché à passer, l'ensemble des opérations, de la publicité jusqu'à l'attribution et la notification des marchés.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'autoriser le Pays de Châteaugiron Communauté à assurer la mission de coordonnateur du groupement de commandes pour la mutualisation de prestations de vérifications périodiques réglementaires de divers équipements et maintenance des moyens de secours ;
- ✓ d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la mutualisation de l'achat de prestations de vérifications périodiques réglementaires de divers équipements et maintenance des moyens de secours ;
- ✓ d'autoriser le Président à signer la convention de groupement ;
- ✓ d'autoriser le Président à signer les marchés ou accords-cadres issus du groupement de commandes, en tant que coordonnateur, pour le compte des communes, ou tout autre document relatif, y compris tout avenant.

SPORT

7. Inoxia : tarifs 2020-2021

Dominique DENIEUL rappelle que, conformément à la convention de service public pour l'exploitation et la gestion du centre aquatique intercommunal Inoxia, les tarifs des prestations proposées par le délégataire doivent être validés par le Conseil communautaire, avant leur mise en application au 1er septembre. Ils sont revalorisés chaque année par application de la formule d'indexation inscrite à l'article 23 de la convention.

Au regard de l'indexation proche de zéro pour l'année 2020-2021 et du contexte lié au coronavirus, il est proposé de maintenir les tarifs à l'identique par rapport à l'an dernier et de :

- Supprimer les 4 abonnements au trimestre (Silver, Silver +, kid's enfant et Gold)
- Créer pour remplacer ces dispositifs, des abonnements mensuels (avec engagement minimum de 4 mois) pour une meilleure lisibilité des usagers dans le contexte actuel
- Créer un abonnement mensuel platinium, au-delà de l'abonnement annuel
- Mettre en place 2 nouveaux tarifs pour les vacances d'une durée de validité de 30 jours à partir de l'achat :
    - Pass mensuel vacances 4-17 ans
    - Pass mensuel vacances adultes.

Pour l'année 2020-2021, il est donc proposé la grille tarifaire présentée en annexe.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider les tarifs proposés pour l'année 2020-2021 ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

8. Tir à l'arc : modification 1 du marché de maîtrise d'œuvre

Dominique DENIEUL précise que, dans le cadre de sa politique sportive, le Pays de Châteaugiron Communauté a initié le statut de club sportif d'intérêt communautaire dont bénéficie le club de tir à l'arc des Archers de Saint-Loup de Domloup.

Actuellement, le club s'entraîne dans un hangar sommairement aménagé en stand de tir à l'arc, sans vestiaires, ni sanitaires, ni chauffage. Compte-tenu de son statut de club sportif d'intérêt communautaire et des conditions actuelles de pratique, le Pays de Châteaugiron Communauté, en partenariat avec la Commune de Domloup, a souhaité accompagner le club dans sa progression et répondre au mieux à ses besoins.

Dans ce cadre, un projet de construction de salle de tir à l'arc a été initié sur le site du Pôle Tennis Les courts du Bois, situé sur la Commune de Noyal-sur-Vilaine, proche du centre de Domloup.

Une étude de faisabilité a été réalisée en janvier 2019 avec deux projets : une salle de tir à l'arc seule et une salle mutualisant la pratique du tennis et du tir à l'arc. Le premier projet a été retenu et, par délibération du 13 juin 2019, le Conseil communautaire a retenu le cabinet LOUVEL (Vitré – 35), pour un montant de 51 175 € HT, sur la base d'une enveloppe prévisionnelle de travaux de 530 000 € HT.

Par délibération du 16 janvier 2020, le Conseil communautaire a validé le projet en phase APD, pour un montant total de travaux de 708 869,57 € HT. Cette augmentation est liée à l'implantation retenue qui intègre la nécessaire refonte des zones de stationnements existants, ainsi que la création d'un parking complémentaire, le dévoiement du réseau EU et de la voie mixte, le redimensionnement du bassin tampon.

Compte-tenu de l'évolution du montant des travaux, il est proposé d'actualiser la rémunération du maître d'œuvre sur la base suivante :

Montant prévisionnel des travaux HT	530 000 €
Taux d'honoraires mission de base + missions complémentaires (OPC, SSI)	9,66 %
Honoraires de maîtrise d'œuvre	**51 175 €**

Montant actualisé des travaux prenant en compte le seuil de tolérance du CCAP (530 000 € x 3,00 %)	545 900 €
Honoraires de maîtrise d'œuvre actualisés selon le seuil de tolérance (545 900 € x 9,66 %)	**52 733,94 €**

Montant des aménagements extérieurs (bassin tampon, voie mixte, réseau EU)	68 620 €
Taux d'honoraires mission de base + missions complémentaires (OPC, SSI)	9,66 %
Honoraires de maîtrise d'œuvre sur ces travaux complémentaires	**6 628,69 €**

Honoraires de maîtrise d'œuvre actualisés (52 733,94 € + 6 628,69 €)	**59 362,63 €**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de forfaitiser la rémunération du maître d'œuvre en phase APD pour un montant de 59 362,63 € HT ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

PETITE ENFANCE

9. Extension de l'espace-jeux à Domloup : modifications des marchés et prolongation des délais de travaux

Jacky LECHABLE indique que, par délibération du 14 novembre 2019, le Conseil communautaire a validé le choix des entreprises de travaux pour l'extension de l'espace-jeux à Domloup.

Dans ce cadre, il est proposé de valider les modifications suivantes :

Lot		Entreprise	Montant (€ HT)	% d'augmentation
1	VOIRIE RÉSEAUX DIVERS	NUPIED (La Guerche de Bretagne – 35)	9 257,00 €	
	Modification 1	Drainage - Fourniture et pose de drains avec chaussette diamètre 100, compris graviers	440,00 €	
		Montant total du lot 2	9 697,00 €	4,75%
2	DÉMOLITION - MAÇONNERIE	VIGNON (Guipry – 35)	21 250,00 €	
	Modification 1	Remplacement du plancher isolant par dalle portée idolée, ajout d'un poteau béton circulaire et suppression d'un bungalow	600,00 €	
		Montant total du lot 2	21 850,00 €	2,82%
3	CHARPENTE BOIS - BARDAGE BOIS	SCOB (Bréal-sous-Montfort – 35)	17 066,00 €	
4	COUVERTURE - ZINGUERIE	JOLIVEL-GUILLEMER (Grand-Fougeray – 35)	12 177,55 €	
	Modification 1	Pose larmier de bardage en zinc quartz en pied de bardage bois	220,00 €	
		Montant total du lot 4	12 397,55 €	1,81%
5	MENUISERIES EXTÉRIEURES ALUMINIUM	ATLANTIQUE OUVERTURES (Vigneux de Bretagne – 44)	11 474,00 €	
6	MENUISERIES INTÉRIEURES BOIS	BERGOT-PERCEL (Vern-sur-Seiche – 35)	8 190,00 €	
7	CLOISONS SÈCHES - ISOLATION	KOEHL (Dinge – 35)	5 042,12 €	
8	PLAFONDS SUSPENDUS	KOEHL (Dinge – 35)	1 077,45 €	
9	REVETEMENTS DE SOLS	AUDRAN TUAL (La Mézière – 35)	3 689,74 €	
10	PEINTURE	THIEHARD (Vitré – 35)	2 153,55 €	
11	ÉLECTRICITÉ - CHAUFFAGE - VENTILATION	ICE (Châteaugiron – 35)	8 303,33 €	
12	PLOMBERIE	AIR'V (Bruz – 35)	2 802,12 €	
		MONTANT INITIAL TOTAL	102 482,86 €	
		MONTANT DES AVENANTS CUMULÉS	1 260,00 €	
		MONTANT ACTUALISÉ	103 742,86 €	1,23%

D'autre part, les travaux d'extension de l'espace jeux ont débuté le 9 décembre 2019 pour un délai global d'exécution de 6 mois dont un mois de préparation.

Durant la période de préparation, il a été décidé de décaler le démarrage du chantier pour mieux prendre en compte les possibilités et enchaînements des tâches des différentes entreprises. De plus, le chantier a subi un arrêt de plusieurs semaines lié au Covid-19.
Pour ces motifs, la réception des travaux doit être reportée au 21 juillet 2020.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider les modifications des marchés de travaux présentées ci-dessus ;
- ✓ de valider la prolongation des délais d'exécution des travaux, dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

FINANCES

10. Compte administratif 2019 du budget principal

Conformément aux prescriptions légales, le Président se retire pour l'approbation des comptes administratifs. Marielle MURET-BAUDOIN, première vice-présidente lors de ce rapport, préside la séance.

Yves RENAULT rappelle que, suite à la validation de la reprise anticipée des résultats lors du Conseil communautaire du 5 mars dernier (document en annexe), il convient de délibérer sur le compte administratif 2019 du budget principal après en avoir :

- constaté les états des dépenses et des recettes
- reconnu la sincérité des restes à réaliser
- approuvé les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

➢ **Budget Principal « Pays de Châteaugiron Communauté »**

SECTION de FONCTIONNEMENT

Recettes 2019	15 581 229,08 €
Dépenses 2019	13 093 473,28 €
Résultat de l'exercice 2019 (excédent)	**2 487 755,80 €**
Résultat de fonctionnement cumulé (excédent)	**8 694 692,54 €**
Résultat de l'exercice cumulé 2019 (excédent)	**11 182 448,34 €**

SECTION d'INVESTISSEMENT

Recettes 2019	4 211 995,85 €
Dépenses 2019	5 843 207,36 €
Résultat de l'exercice 2019 (déficit)	**- 1 631 211,51 €**
Résultat d'investissement cumulé (excédent)	**107 041,95 €**
Résultat de l'exercice cumulé 2019 (déficit)	**- 1 524 169,56 €**

RESTES À REALISER 2019 (Dépenses)

Subventions aux communes	295 686,00 €
- 104 - Aire d'accueil des gens du voyage	25 220,00 €
- 107 - Services Administratifs	26 823,04 €
- 125 - Tourisme/camping	11 595,72 €
- 130 - Tennis/Tir à l'arc	52 058,52 €
- 134 - Espace jeux (Domloup)	128 135,07 €
- 144 - Epicerie sociale	9 358,20 €
- 146 - Equipement sportif	127 707,96 €
- 147 - Zones d'activité	35 514,00 €
TOTAUX	**712 098,51 €**

RESTES À REALISER 2019 (Recettes)

- 100 - Equipements mutualisés (TNI)	22 775,00 €
- 107 - Services administratifs	24 000,00 €
- 125 - Tourisme	35 866,80 €
TOTAUX	**82 641,80 €**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (30 pour, 1 abstention), décide :

- ✓ de valider le compte administratif du budget principal « Pays de Châteaugiron Communauté » ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

11. Compte de gestion 2019 du budget principal

Yves RENAULT précise que le compte de gestion pour l'année 2019 comporte des informations sur :

- Le budget primitif de l'exercice 2019, les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer
- Le compte administratif de l'exercice 2019
- La reprise dans les écritures de la trésorerie du montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, la réalisation de toutes les opérations d'ordre
- L'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ainsi que l'exécution du budget de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'approuver le compte de gestion du budget principal dressé pour l'exercice 2019 par le receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur et de préciser que celui-ci n'appelle ni observation, ni réserve de la part du Conseil communautaire ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

12. Affectation des résultats du budget principal

Yves RENAULT indique qu'au vu du compte de gestion et du compte administratif 2019, il est proposé au Conseil communautaire de délibérer sur l'affectation définitive des résultats du budget principal, comme suit :

Affectation des résultats constatés au compte administratif 2019

Budget Principal

Section d'investissement	
001 - Déficit d'investissement reporté	1 524 169,56 €
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé	2 153 626,27 €
Section de fonctionnement	
002 - Excédent de fonctionnement reporté	9 028 822,07 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider l'affectation des résultats du budget principal ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

13. Décision modificative 1 du budget principal

Investissement

Yves RENAULT rappelle que, sur la base de l'ordonnance du 1er avril 2020, le Pays de Châteaugiron Communauté a signé la convention sur le fonds de résistance régional pour une contribution à hauteur de 53 368 €.

Cette contribution pouvant être imputée en investissement, il convient de créer l'article correspondant (204113) et d'ajuster le budget en conséquence pour maintenir l'équilibre :

204113 - Subventions d'équipement versées - Projets d'infrastructures d'intérêt national	+ 53 400 €	*Fonds de résistance COVID*
104 - 2313 -Travaux Aire d'accueil des gens du voyage	- 29 400 €	*Réduction du montant des travaux prévisionnel (échéance 2021)*
041 - Opérations patrimoniales	+ 24 000 €	*Remboursement des avances réalisées aux entreprises pour l'équipement sportif*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider cette décision modificative ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

14. Décision modificative 1 des budgets annexes

Logements Gendarmerie

Yves RENAULT précise que, lors de l'élaboration du budget 2020, le montant des révisions du marché relatif à la construction des logements Gendarmerie n'était pas connu. Ce montant prévisionnel a alors été sous-estimé. Il convient de modifier l'article correspondant (2313) et d'ajuster le budget en conséquence pour maintenir l'équilibre :

2313 - Travaux	+ 30 000 €
1641 - Emprunt	+ 30 000 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider cette décision modificative ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

15. Dégrèvement de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Marielle MURET-BAUDOIN indique que le 3ème Projet de Loi de Finances Rectificative (PLFR) pour 2020 proposé par le Gouvernement, comprend de nombreuses mesures de renforcement des aides aux entreprises pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire actuelle.
Ce PLFR a notamment pour objet de permettre aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'octroyer une aide fiscale exceptionnelle, au titre de 2020, en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne de ceux des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, du transport aérien, du sport et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par le ralentissement de l'activité lié à l'épidémie de covid-19.

Ainsi, par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, il est proposé d'instituer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises et des prélèvements prévus à l'article 1641 du même code dus au titre de 2020 afférent aux établissements qui remplissent les conditions mentionnées ci-après.

Le dégrèvement s'applique aux établissements qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Relever d'une entreprise qui a réalisé, au cours de la période de référence prévue à l'article 1467 A du code général des impôts, un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'euros, éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine ;

2° Exercer leur activité principale dans ceux des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel qui ont été particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de l'importance de la baisse activité constatée en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public. La liste de ces secteurs est définie par décret.

Le dégrèvement ne s'applique pas aux taxes suivantes ni aux prélèvements opérés par l'État sur ces taxes en application de l'article 1641 du code général des impôts :

- Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue à l'article 1530 bis du même code
- Taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la région d'Île-de-France prévue à l'article 1599 quater D du même code
- Taxes additionnelles prévues aux articles 1600 à 1601-0 A du même code
- Taxes spéciales d'équipement additionnelles à la cotisation foncière des entreprises prévues aux articles 1607 bis, 1607 ter, et 1609 B à 1609 G du même code
- Contributions fiscalisées additionnelles à la cotisation foncière des entreprises levées conformément à l'article 1609 quater du même code.

Le dégrèvement est applicable :

1° Aux entreprises qui, au 31 décembre 2019, n'étaient pas en difficulté, au sens du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Dans ce cas, le montant du dégrèvement ne peut excéder un plafond tel que le total des aides perçues, sous forme de subventions directes, d'avances remboursables ou d'avantages fiscaux, par l'entreprise dont relève l'établissement n'excède pas 800 000 euros ;

2° Aux entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 au sens du 1°. Dans ce cas, le bénéfice du dégrèvement est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Pour chaque contribuable, le dégrèvement accordé au titre de l'année 2020 est pris en charge par l'État à hauteur de 50 %. La différence entre le montant du dégrèvement accordé à chaque contribuable au titre de l'année 2020 et le montant pris

en charge par l'État en application du premier alinéa est mise à la charge des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre concernés.

Le montant du dégrèvement mis à la charge de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre s'impute sur les attributions mensuelles mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3662-2 du code général des collectivités territoriales et est affecté au budget général de l'État.

Lorsque le solde de cotisation foncière des entreprises exigible à partir du 1er décembre 2020 des redevables qui remplissent les conditions pour bénéficier du dégrèvement ne tient pas compte de celui-ci, ces redevables peuvent en faire la demande sur réclamation à formuler sur papier libre par voie contentieuse dans le délai de réclamation prévu en matière de cotisation foncière des entreprises.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider l'instauration d'un dégrèvement exceptionnel de CFE dans les conditions mentionnées ci-dessus (sous réserve de l'adoption définitive des textes) ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

16. Exonération de taxe de séjour 2020

Yves RENAULT précise que cette mesure, issue du 3ème Projet de Loi de Finances Rectificative (PLFR) pour 2020 consiste à permettre aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'exonérer temporairement tous les redevables de la taxe de séjour. Cette mesure exceptionnelle est destinée à soutenir la relance de l'économie touristique.

Ainsi, il est proposé d'instaurer une exonération totale de la taxe de séjour sur le territoire du Pays de Châteaugiron Communauté, pour toutes les sommes acquittées pour la période du 6 juillet au 31 décembre 2020.

Pour mémoire, la taxe de séjour en 2019 s'élevait à 21 812 €.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider l'instauration d'une exonération totale de la taxe de séjour dans les conditions mentionnées ci-dessus pour l'année 2020 (sous réserve de l'adoption définitive des textes) ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

RESSOURCES HUMAINES

17. Modification du tableau des effectifs

Dominique DENIEUL propose de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes comme suit :

1) Création d'un poste d'adjoint administratif territorial et suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe

Suite au départ d'un agent, adjoint administratif principal de 2ème classe, au service du Point Accueil Emploi le 9 mars 2020, une annonce a été diffusée sur le site emploi territorial du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, afin de pourvoir à son remplacement.

Plusieurs candidatures ont été reçues. Suite aux entretiens, une candidate a été pressentie pour ce poste. Cette personne n'étant pas titulaire de la fonction publique, il est proposé de la recruter et de la nommer sur le premier grade de la catégorie C, soit adjoint administratif territorial, à compter du 1er juillet 2020.

2) Création d'un poste d'agent de maîtrise et suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe

Sur proposition du Président pour la promotion interne 2020, un dossier a été déposé auprès du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine en fin d'année 2019, pour un agent des services techniques, actuellement adjoint technique principal de 1ère classe, catégorie C. La Commission Administrative Paritaire du Centre de gestion, réunie le 3 février 2020, a émis un avis favorable à la promotion interne de cet agent sur le grade d'agent de maîtrise, catégorie C.

Suite à l'inscription de cet agent sur liste d'aptitude au 1er mars 2020, il est proposé de créer le poste, à compter du 1er juillet 2020.

3) Création d'un poste d'adjoint d'animation catégorie C et d'animateur territorial catégorie B à temps non complet (25/35èmes) et suppression d'un poste de technicien principal de 1ère classe, catégorie B, à temps non complet (17,50/35èmes)

Suite au départ en retraite de l'agent gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage au 1er avril 2020, technicien territorial principal de 1ère classe, à temps non-complet de 17,50/35èmes, une annonce a été diffusée sur le site emploi territorial du Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, afin de pourvoir à son remplacement.

Plusieurs candidatures ont été reçues. Suite aux entretiens, une candidate a été pressentie pour ce poste. Cet agent est actuellement titulaire CNRACL à la Mairie de Cancale, à temps non complet de 30/35èmes, et agent non-titulaire à la Mairie de Vern-sur-Seiche. Elle est inscrite sur liste d'aptitude du grade d'animateur territorial, catégorie B.

Afin de permettre à l'agent de conserver son statut d'agent titulaire CNRACL, le Pays de Châteaugiron Communauté a proposé à la Mairie de Vern-sur-Seiche que cet agent soit agent intercommunal, soit 25/35èmes au Pays de Châteaugiron Communauté (collectivité principale) et à 9/35èmes à la Mairie de Vern Sur Seiche (collectivité secondaire).

Suite à l'avis favorable de la Mairie de Vern-sur-Seiche, il est proposé :

- dans un premier temps, de nommer cet agent par mutation de la Mairie de Cancale sur son grade actuel, adjoint d'animation, catégorie C, au 1er septembre 2020
- dans un second temps de nommer, au 1er septembre 2020, l'agent, en détachement pour stage suite à concours, sur le grade d'animateur territorial, catégorie B.

4) Création d'un emploi fonctionnel de direction

Par délibération en date du 19 janvier 2012 et du 8 décembre 2016, le Conseil communautaire a créé un emploi fonctionnel de direction sur l'emploi de directeur général des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants.
Cet emploi peut être créé pour une durée de 5 ans, renouvelable expressément. L'agent nommé est actuellement détaché sur cet emploi. Une demande d'avis a été transmise au Conseil statutaire du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine.

Les directeurs des EPCI occupant un emploi fonctionnel pouvant bénéficier d'une prime de responsabilité (conformément au décret n° 88-631 du 6 mai 1988), dont le montant maximum est de 15% du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire payable mensuellement, il est proposé de maintenir l'attribution d'une prime de responsabilité de 15% du traitement liée à cet emploi.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de créer un poste d'adjoint administratif territorial, stagiaire, catégorie C, à compter du 1er juillet 2020 ;
- ✓ de supprimer le poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe, catégorie C, à compter du 1er juillet 2020 ;

- ✓ de créer un poste d'agent de maîtrise, au 1er juillet 2020 ;
- ✓ de supprimer le poste d'adjoint technique principal de 1ère classe, au 1er juillet 2020 ;

- ✓ de créer un poste d'adjoint d'animation, catégorie C, au 1er septembre 2020 ;
- ✓ de créer un poste d'animateur territorial, catégorie B, au 1er septembre 2020 ;
- ✓ de supprimer le poste de technicien territorial principal de 1ère classe, à temps non-complet de 17,50/35èmes ;

- ✓ de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services des EPCI de 20 000 à 40 000 habitants pour une durée de 5 ans, à compter du 1er juillet 2020 ;
- ✓ de déclarer la vacance de poste auprès du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine ;
- ✓ de maintenir l'attribution d'une prime de responsabilité liée à cet emploi de 15% du traitement ;

- ✓ de modifier le tableau des effectifs ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

18. Création d'un poste non permanent : remplacement d'un fonctionnaire absent au Point Accueil Emploi

Marielle MURET-BAUDOIN rappelle qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des emplois adopté par délibération n°2011-09-04 du 22 septembre 2011,
Vu le budget 2020 adopté par délibération n°2020-03-25 du 5 mars 2020,

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire n°2017-02-15 du 27 février 2017, n° 2017-10BIS-17 du 19 octobre 2017 et n° 2018-12-11 du 11 décembre 2018,

Considérant la nécessité de remplacer un agent au Point Accueil Emploi à compter du 1er juillet 2020 en raison de son congé maternité, il est proposé de recruter un agent contractuel de droit public dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.
Ce contrat sera conclu pour une durée déterminée et renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire à remplacer. Il pourra prendre effet avant le départ de cet agent et après son retour pour une mission de tuilage.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C du cadre d'emploi des adjoints administratifs.
L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau 5 et/ou d'une expérience professionnelle de 2 ans dans le secteur de l'emploi.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum du grade des adjoints administratifs de la grille indiciaire de la fonction publique territoriale et prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le régime indemnitaire instauré par les délibérations sera également applicable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'adopter la proposition présentée ci-dessus ;
- ✓ de modifier le tableau des effectifs ;
- ✓ d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ✓ que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2020 ;
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

19. Création d'un poste non permanent : contrat de projet pour le service informatique

Marielle MURET-BAUDOIN précise qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le budget 2020 adopté par délibération n°2020-03-25 en date du 25 mars 2020,
Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire n°2017-02-15 du 27 février 2017, n° 2017-10 BIS-17 du 19 octobre 2017 et n° 2018-12-11 du 11 décembre 2018,

Il est proposé de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique C afin d'assurer les fonctions de technicien informatique pour une durée de 2 ans, du 1er septembre 2020 au 31 août 2022 inclus.

Ce contrat permettra au service informatique mutualisé avec les communes de finaliser la mise en sécurité de l'ensemble des infrastructures informatiques dont il a la charge : mairies, écoles, médiathèques, services techniques, écoles… :

- migration des postes en Windows 10, des serveurs en Windows 2016/2019 selon les cas
- mise en place des solutions antivirus de chaque entité, également (postes et serveurs)
- modifications quasi-totales d'infrastructures : serveur, ondulation, switch, pare-feu, mise en place des Active Directory, des règles de bonnes pratiques...

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir 31 août 2022. A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions les fonctions de technicien informatique, au sein du service informatique à temps complet.
L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.
L'agent devra justifier d'un diplôme de bac +3 et d'une expérience dans le secteur de l'informatique.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum du grade d'adjoint technique territorial de la grille indiciaire de la fonction publique territoriale et prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le régime indemnitaire instauré par

les délibérations sera également applicable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'adopter la proposition présentée ci-dessus ;
- ✓ de modifier le tableau des effectifs ;
- ✓ d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ✓ que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2020 ;
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

20. Création d'un poste non permanent : contrat de projet pour le Point Information Rénovation

Jacky LECHABLE indique qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le budget 2020 adopté par délibération n°2020-03-25 en date du 25 mars 2020,
Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire n°2017-02-15 du 27 février 2017, n° 2017-10 BIS-17 du 19 octobre 2017 et n° 2018-12-11 du 11 décembre 2018,

La création du Point Information Rénovation a permis de confirmer une attente forte des habitants en matière de rénovation. Positionné comme un tiers de confiance, le service du Pays de Châteaugiron Communauté a pu renseigner et accompagner 231 ménages sur les 7 premiers mois d'activité du service. Parmi ces ménages, 41 ont bénéficié de conseils avec une analyse de devis de travaux et 7 d'entre eux ont déjà réalisés les travaux. Une copropriété a également sollicité les conseils du service pour engager des travaux de rénovation énergétique. Les questionnements portent principalement sur l'isolation du bâti, puis sur les équipements de chauffage et sur des projets de rénovation globale.

Au regard de ce bilan, il est proposé de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique B afin de mener à bien le partenariat de 3 ans entre l'ADEME, la Région Bretagne et le Pays de Châteaugiron Communauté. En effet, ce poste doit permettre d'assurer la mise en œuvre et l'animation du Point Information Rénovation, afin de conseiller et accompagner les ménages dans leurs travaux de rénovations énergétiques, pour une durée de 3 ans, du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2023 inclus.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir le 30 septembre 2023. A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de conseiller en rénovation énergétique, au sein du service Habitat à temps complet.
L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B.
L'agent devra justifier d'un diplôme de bac +3 et d'une expérience professionnelle de technicien dans le secteur du bâtiment de de la maîtrise de l'énergie.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum du grade de technicien territorial de la grille indiciaire de la fonction publique territoriale et prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le régime indemnitaire instauré par les délibérations sera également applicable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'adopter la proposition présentée ci-dessus ;
- ✓ de modifier le tableau des effectifs ;
- ✓ d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ✓ que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2020 ;
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

21. Création d'un poste non permanent : contrat de projet pour le service d'assainissement non collectif

Melaine MORIN rappelle qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le budget 2020 adopté par délibération n°2020-03-25 en date du 25 mars 2020,
Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire n°2017-02-15 du 27 février 2017, n° 2017-10 BIS-17 du 19 octobre 2017 et n° 2018-12-11 du 11 décembre 2018,

Le Pays de Châteaugiron Communauté est compétent pour le contrôle de la conception, de la réalisation et du fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectifs. Depuis 1999, ce service est assuré en délégation de service public.
Sur le territoire communautaire, nous disposons de 1 827 installations d'assainissement non collectif. 1 275 de ces installations ont bénéficié d'un contrôle périodique. A ce jour, 48,8% de ces installations sont déclarées conformes soit 622 installations. 653 dispositifs d'assainissement autonome sont non conformes soit 51,2%. Ces chiffres démontrent la nécessité d'agir rapidement, par un travail de terrain, avec pédagogie mais aussi fermeté auprès des usagers qui ne réalisent pas les travaux indispensables à la mise aux normes des installations contribuant à la qualité de l'eau.

C'est pourquoi, au regard de sa compétence en assainissement non collectif, du transfert de la compétence Eau à l'intercommunalité depuis le 1er janvier 2020 et du transfert de la compétence assainissement avant le 1er janvier 2026, il est proposé de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique B, afin de réaliser les contrôles de conception, de réalisation, de raccordement des installations nouvelles et lors de ventes, pour une durée de 3 ans, du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2023 inclus, afin d'améliorer très sensiblement la qualité des installations et donc de contribuer ainsi à l'amélioration de la qualité de l'eau sur notre territoire.
Les contrôles périodiques de fonctionnement resteront externalisés. Cette proposition a pour objectif de répondre efficacement aux enjeux urgents de la qualité des eaux et notamment des assainissements autonomes, par un travail de proximité (technique et pédagogie) auprès des propriétaires concernés en lien très étroit avec les élus locaux.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir le 30 septembre 2023. A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de technicien assainissement non collectif, au sein des services techniques à temps complet. L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B.
L'agent devra justifier d'un diplôme de bac +2 minimum et d'une expérience professionnelle de technicien dans le secteur de l'eau et de l'assainissement.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum du grade de technicien territorial de la grille indiciaire de la fonction publique territoriale et prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le régime indemnitaire instauré par les délibérations sera également applicable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ d'adopter la proposition présentée ci-dessus ;
- ✓ de modifier le tableau des effectifs ;
- ✓ d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ✓ que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2020 ;
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Convention constitutive

GROUPEMENT DE COMMANDES DES VERIFICATIONS PERIODIQUES REGLEMENTAIRES

Il est constitué un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique

Entre
Le Pays de Châteaugiron Communauté, coordonnateur,

Et
Les membres du groupement :
- Commune de Châteaugiron
- Commune de Domloup
- Commune de Noyal-sur-Vilaine
- Commune de Piré-Chancé
- Commune de Servon-sur-Vilaine.

Préambule

Dans le cadre de la mutualisation, les élus ont exprimé la volonté de regrouper les achats liés aux prestations d'ordre technique, l'objectif étant de niveler par le haut la sécurité en général et la qualité du suivi technique du patrimoine des communes membres, sans que le surcoût ne soit préjudiciable.

Ces prestations techniques peuvent être catégorisées ainsi :
- Maintenance des équipements : chaufferies, ascenseurs, VMC…
- Entretien courant du patrimoine : balayage mécanique…
- Contrôles réglementaires : électricité, gaz, moyens de secours…

Un premier groupement de commandes a été passé avec les communes du territoire, sur la base d'une précédente convention de groupement, du 1er décembre 2016 au 30 novembre 2020, pour les prestations suivantes :
- Vérifications périodiques réglementaires des équipements techniques
- Vérifications et maintenance des extincteurs et de l'éclairage de sécurité
- Vérifications des aires de jeux
- Vérifications des équipements sportifs

Au regard de son échéance prochaine et de la satisfaction des membres du groupement liée au premier groupement, il est proposé de poursuivre cette démarche et de mettre en œuvre la stratégie suivante :
- Consolidation des données existantes et accompagnement technique à la mise en œuvre du projet
- Consultation, objet du présent groupement de commandes sur les vérifications périodiques réglementaires de divers équipements et la maintenance des moyens de secours.

L'achat mutualisé peut prendre diverses formes juridiques et sa mise en œuvre nécessite une coordination et des compétences bien spécifiques, c'est pourquoi le Pays de Châteaugiron Communauté propose aux communes concernées une assistance.
Le groupement de commandes, autorisé par L. 2113-6 du code de la commande publique, peut dans ce contexte constituer une solution pertinente pour réaliser des économies d'échelle tout en mutualisant la procédure de passation des marchés.
Conformément à son statut de pouvoir adjudicateur, le Pays de Châteaugiron Communauté est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes.
Ainsi, il propose aux communes de rejoindre ce groupement de commandes dont il est désigné en qualité de coordonnateur. A ce titre, il est chargé d'organiser, dans le cadre du marché à passer, l'ensemble des opérations, de la publicité jusqu'à l'attribution et la notification des marchés.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

PROJET

1) Objet du groupement

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes, dénommé ci-après « le groupement », sur le fondement des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.
Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

2) Nature des besoins

Le groupement constitué par le présent acte consiste à répondre au besoin commun des membres d'acheter des prestations de vérifications périodiques réglementaires de divers équipements et la maintenance des moyens de secours.
Les besoins des membres du groupement font l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalable et sont traduits dans les cahiers des charges des marchés et accords-cadres que le groupement met en œuvre.

3) Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux collectivités dont le siège se situe dans le périmètre du Pays de Châteaugiron Communauté.
L'adhésion d'un membre est effective lorsqu'il a adressé l'ensemble des pièces requises et que l'assemblée délibérante du coordonnateur a validé son adhésion.
La liste des membres du groupement est arrêtée à la date de la réunion de l'assemblée délibérante du coordonnateur, précédant chaque avis d'appel public à la concurrence.

4) Désignation du coordonnateur

Le Pays de Châteaugiron Communauté, représenté par son Président, est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres au sens de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique. Il est dénommé ci-après le « coordonnateur ».
Le coordonnateur est désigné pour la durée de la présente convention.
Le siège du coordonnateur est situé 16 Rue de Rennes à Châteaugiron (35410).

5) Commission d'appel d'offres

Conformément à l'article L. 1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur. Elle est désignée pour choisir le(s) titulaire(s) des marchés et accords-cadres.
Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.
La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.
Le comptable public du coordonnateur du groupement et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités.

6) Missions du coordonnateur

Les missions du coordonnateur se décomposent de la manière suivante :

<u>6.1) Passation du marché</u>

Dans le respect des règles prévues par l'ordonnance et le décret relatifs aux marchés publics, le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement, la préparation, la passation et la signature des marchés et accords-cadres de prestations de vérifications périodiques réglementaires de divers équipements et maintenance des moyens de secours.
Il peut être amené, le cas échéant, à conclure d'éventuels avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

En pratique, le coordonnateur est chargé de :

- Définir le choix du mode de passation des marchés
- Préparer les dossiers de consultation et les mettre à la disposition des candidats sur la plateforme de dématérialisation des marchés
- Assurer la publication des avis d'appels publics à la concurrence
- Réceptionner les plis, analyser les candidatures et les offres
- Envoyer les convocations aux membres de la commission d'appel d'offres, au comptable et au représentant du service en charge de la concurrence
- Assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres, notamment la rédaction des procès-verbaux
- Informer les candidats des décisions de la commission d'appel d'offres
- Signer et notifier les marchés
- Transmettre les marchés aux autorités de contrôle du département d'Ille-et-Vilaine
- Procéder à la publication des avis d'attribution
- Transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne
- Gérer, le cas échéant, les contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation des marchés
- Gérer le cas échéant, la passation des avenants.

PROJET

6.2) Assistance aux membres du groupement

En complément de sa mission de base, le coordonnateur apporte à chacun des membres du groupement des services qui facilitent et optimisent la gestion des prestations :

- Assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins, via l'assistance à maîtrise d'ouvrage et le Directeur des Services Techniques du Pays de Châteaugiron Communauté
- Organiser des réunions d'échanges et de restitution entre les membres du groupement
- Faciliter la gestion des litiges ou difficultés rencontrés par un des membres du groupement avec le titulaire du marché.

7) Missions des membres du groupement

Les membres sont chargés de :

- Communiquer au coordonnateur l'étendue de leurs besoins à satisfaire par site et ce préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence
- Assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins : suivi du marché, règlement des factures, application de pénalités
- informer le coordonnateur de la bonne exécution ou des difficultés rencontrées
- nommer un référent chargé de l'exécution du marché et interlocuteur privilégié auprès du coordonnateur et des fournisseurs
- assumer les éventuels frais de justice et de contentieux résultant de l'exécution des marchés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, les membres du groupement sont solidairement responsables des opérations de passation du marché public qui sont menées conjointement. Puis, chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention constitutive.

8) Frais de gestion

L'adhésion au groupement est gratuite.

9) Durée de la convention

La date d'effet de la présente convention est celle de la notification aux membres par le coordonnateur.
Tous les membres signent une convention individuelle avec le coordonnateur, celui-ci se chargeant d'y annexer une liste des membres du groupement lors de la notification.
Le groupement porte sur la phase de passation du ou des marchés publics ayant pour objet les vérifications périodiques réglementaires et la maintenance des moyens de secours, ainsi que sur la durée d'execution des marchés qui en découleront, afin de pouvoir prendre en charge les éventuels avenants.
Les marchés ou accords cadres qui seront passés dans le cadre du présent de groupement porteront sur des durées autorisées par les règles de la commandes publique (la durée maximale d'un accord cadre est de 4 ans).
Le groupement peut être dissout par décision à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

10) Adhésion et retrait des membres

Avant chaque nouveau marché ou accord cadre, le coordonnateur transmet à chaque membre du groupement la liste à jour des membres.
Chaque membre adhère au groupement par approbation de son assemblée délibérante selon les modalités relevant du code général des collectivités territoriales. Cette décision est notifiée au coordonnateur.
L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment, mais il ne pourra pas prendre part à un accord-cadre ou marché en cours. Il sera intégré à la procédure ultérieure.
Le retrait d'un membre sera notifié au coordonnateur par une décision de son assemblée délibérante et ne prendra effet qu'à l'expiration des marchés en cours de passation ou d'exécution.
Les membres du groupement acceptent le retrait ou l'adhésion d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

11) Modification du présent acte constitutif

Toute modification à la présente convention (autre que l'adhésion ou le retrait d'un membre) fera l'objet d'un avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers des membres du groupement.

Pour le Coordonnateur,	Pour le membre,
A Châteaugiron	A ……
Le ……	Le ……
Le Président du Pays de Châteaugiron Communauté,	Le Maire,

PROJET

Annexe : liste des membres du groupement

- Pays de Châteaugiron Communauté, coordonnateur
- Commune de Châteaugiron
- Commune de Domloup
- Commune de Noyal-sur-Vilaine
- Commune de Piré-Chancé
- Commune de Servon-sur-Vilaine.

PROJET

Espace Aquatique INOXIA

GRILLE TARIFAIRE		Tarifs appliqués 2019 / 2020		Tarifs actualisés 2020 / 2021		Propositions tarifs 2020 / 2021 (avec arrondis) € TTC			
		Résident	Extérieur	Résident	Extérieur	Résident	% d'augmentatio	Extérieur	% d'augmentatio
GRAND PUBLIC - ESPACE AQUATIQUE*	**conditions**								
Entrée moins de 4 ans	valable le jour de la vente	- €	- €	- €	- €	- €	0,00%		0,00%
Entrée unitaire réduite baignade - 4 à 17 ans	valable le jour de la vente	3,80 €	4,40 €	3,80 €	4,40 €	3,80 €	0,00%	4,40 €	0,00%
Entrée unitaire baignade adulte	valable le jour de la vente	5,30 €	5,90 €	5,30 €	5,90 €	5,30 €	0,00%	5,90 €	0,00%
Entrée unitaire baignade RSA, Etudiants, Personne en situation de handicap	valable le jour de la vente - tarif unique sur présentation d'un justificatif	3,80 €	4,40 €	3,80 €	4,40 €	3,80 €	0,00%	4,40 €	0,00%
Carte 10 entrées baignade enfant tarif réduit	valable 12 mois de date à date à compter du jour de la vente	34,20 €	40,30 €	34,20 €	40,30 €	34,20 €	0,00%	40,30 €	0,00%
Carte 10 entrées baignade adulte	valable 12 mois de date à date à compter du jour de la vente	48,00 €	54,00 €	48,00 €	54,00 €	48,00 €	0,00%	54,00 €	0,00%
Carte 10 heures	valable 12 mois de date à date à compter du jour de la vente, nominative	30,00 €	33,50 €	30,00 €	33,50 €	30,00 €	0,00%	33,50 €	0,00%
Carte Famille	valable le jour de la vente, tarif pour 5 personnes dont 2 adultes minimum	16,80 €	19,10 €	16,80 €	19,10 €	16,80 €	0,00%	19,10 €	0,00%
Carnet CE 50 entrées	valable 12 mois de date à date à compter du jour de la vente. Ticket utilisable seulement pou	163,00 €	192,00 €	163,00 €	192,00 €	163,00 €	0,00%	192,00 €	0,00%
Centres de Loisirs, Accueil Loisirs	valable le jour de la vente, sur réservation, par enfant, les adultes acommpagnateurs ne paye	2,85 €	2,85 €	2,85 €	2,85 €	2,85 €	0,00%	2,85 €	0,00%
Anniversaire Entrée unitaire enfant	valable le jour de la vente, sur réservation, goûter et salle décorée compris	9,20 €	10,10 €	9,20 €	10,10 €	9,20 €	0,00%	10,10 €	0,00%
Supplément baignade avec pass natation adulte	valable 10 mois de septembre à juin à compter du jour de la vente, nominative	89,00 €	99,00 €	89,00 €	99,00 €	89,00 €	0,00%	99,00 €	0,00%
GRAND PUBLIC - ESPACE BIEN-ÊTRE	**conditions**								
Entrée unitaire espace Bien-être	valable le jour de la vente - A partir de 18 ans	5,70 €	6,80 €	5,70 €	6,80 €	5,70 €	0,00%	6,80 €	0,00%
Carte 10 entrées espace Bien-être	valable 12 mois de date à date à compter du jour de la vente- A partir de 18 ans	48,30 €	57,80 €	48,30 €	57,80 €	48,30 €	0,00%	57,80 €	0,00%
Entrée unitaire espace aquatique+ espace Bien-être	valable le jour de la vente - A partir de 18 ans	10,50 €	11,50 €	10,50 €	11,50 €	10,50 €	0,00%	11,50 €	0,00%
Carte 10 entrées espace aquatique+ espace Bien-être	valable 12 mois de date à date à compter du jour de la vente- A partir de 18 ans	93,00 €	103,00 €	93,00 €	103,00 €	93,00 €	0,00%	103,00 €	0,00%
Carnet CE 50 entrées espace Bien-être	valable 12 mois de date à date à compter du jour de la vente- A partir de 18 ans	183,00 €	239,00 €	183,00 €	239,00 €	183,00 €	0,00%	239,00 €	0,00%
ACTIVITES *									
Séance unitaire activité classique	valable le jour de la vente - Aquagym, bébé à l'eau, aquasanté	12,00 €	13,00 €	12,00 €	13,00 €	12,00 €	0,00%	13,00 €	0,00%
Pass natation enfant année	valable septembre à début Juillet - 1 séance par semaine - 30 séances - Période scolaires	305,00 €	336,00 €	305,00 €	336,00 €	305,00 €	0,00%	336,00 €	0,00%
Pass natation 2nd enfant année	valable septembre à début Juillet - 1 séance par semaine - 30 séances - Enfant de la même f	235,00 €	257,00 €	235,00 €	257,00 €	235,00 €	0,00%	257,00 €	0,00%
Pass natation enfant semestre	valable septembre à début Juillet - 1 séance par semaine - 15 séances - Période scolaires	173,00 €	190,00 €	173,00 €	190,00 €	173,00 €	0,00%	190,00 €	0,00%
Pass natation adulte année	valable septembre à début Juillet - 1 séance par semaine - 30 séances - Période scolaires	382,00 €	420,00 €	382,00 €	420,00 €	382,00 €	0,00%	420,00 €	0,00%
Pass natation adulte semestre	valable septembre à début Juillet - 1 séance par semaine - 15 séances - Période scolaires	215,00 €	236,00 €	215,00 €	236,00 €	215,00 €	0,00%	236,00 €	0,00%
1 séance activité Premier	valable le jour de la vente - Aquagym, Aquabike, Aquatraining, Aquasanté	14,70 €	15,70 €	14,70 €	15,70 €	14,70 €	0,00%	15,70 €	0,00%
Carte 10 séances activité Premier	valable 12 mois de date à date à compter du jour de la vente- Aquagym, Aquabike, Aquatrair	114,00 €	124,00 €	114,00 €	124,00 €	114,00 €	0,00%	124,00 €	0,00%
Carte 20 séances activité Premier	valable 12 mois de date à date à compter du jour de la vente- Aquagym, Aquabike, Aquatrair	209,00 €	229,00 €	209,00 €	229,00 €	209,00 €	0,00%	229,00 €	0,00%
Carte 30 séances activité Premier	valable 12 mois de date à date à compter du jour de la vente- Aquagym seulement	285,00 €	305,00 €	285,00 €	305,00 €	285,00 €	0,00%	305,00 €	0,00%
Pass stage natation enfant	Pendant les vacances scolaires - 5 séances	63,00 €	69,00 €	63,00 €	69,00 €	63,00 €	0,00%	69,00 €	0,00%
ABONNEMENTS *									
SILVER annuel - accès illimité à l'espace aquatique	valable 12 mois de date à date à compter du jour de la vente - engagement sur 12 mois - Pa	234,00 €	264,00 €	234,00 €	264,00 €	234,00 €	0,00%	264,00 €	0,00%
~~SILVER trimestre - Accès illimité à l'espace aquatique~~	~~valable 3 mois de date à date à compter du jour de la vente - engagement sur 3 mois - Pass~~	~~91,00 €~~	~~101,00 €~~						
SILVER mensuel - Accès illimité à l'espace aquatique	engagement minimum de 4 mois avec tacite reconduction mensuelle au-delà - Pass nominati			21,00 €	24,00 €	21,00 €	0,00%	24,00 €	0,00%
SILVER + annuel - accès illimité à l'espace aquatique + Espace Bien-être	valable 12 mois de date à date à compter du jour de la vente - engagement sur 12 mois - Pa	402,00 €	444,00 €	402,00 €	444,00 €	402,00 €	0,00%	444,00 €	0,00%
~~SILVER + trimestre - accès illimité à l'espace aquatique + Espace Bien-être~~	~~valable 3 mois de date à date à compter du jour de la vente - engagement sur 3 mois - Pass~~	~~156,00 €~~	~~171,00 €~~						
SILVER + mensuel - accès illimité à l'espace aquatique + Espace Bien-être	engagement minimum de 4 mois avec tacite reconduction mensuelle au-delà - Pass nominati			36,00 €	40,00 €	36,00 €	0,00%	40,00 €	0,00%
GOLD annuel - accès illimité à l'espace aquatique + Espace Bien-être + Activités Aquafitness (hors Circuit training et Aquabike) à volonté s	valable 12 mois de date à date à compter du jour de la vente - engagement sur 12 mois - Pa	500,00 €	562,00 €	500,00 €	562,00 €	500,00 €	0,00%	562,00 €	0,00%
~~GOLD trimestre - accès illimité à l'espace aquatique + Espace Bien-être + Activités Aquafitness (hors Circuit training et Aquabike) à volon~~	~~valable 3 mois de date à date à compter du jour de la vente - engagement sur 3 mois - Pass~~	~~188,00 €~~	~~209,00 €~~						
GOLD mensuel - accès illimité à l'espace aquatique + Espace Bien-être + Activités Aquafitness (hors Circuit training et Aquabike) à volont	engagement minimum de 4 mois avec tacite reconduction mensuelle au-delà - Pass nominati	46,00 €	51,00 €	46,00 €	51,00 €	46,00 €	0,00%	51,00 €	0,00%
PLATINIUM annuel - accès illimité à l'espace aquatique + Espace Bien-être + Activités Aquafitness à volonté selon disponibilité + 2 cours	valable 12 mois de date à date à compter du jour de la vente - engagement sur 12 mois - Pa	650,00 €	730,00 €	650,00 €	730,00 €	650,00 €	0,00%	730,00 €	0,00%
PLATINIUM - accès illimité à l'espace aquatique + Espace Bien-être + Activités Aquafitness à volonté selon disponibilité + 2 cours par sen	engagement minimum de 4 mois avec tacite reconduction mensuelle au-delà - Pass nominati	60,00 €	67,00 €	60,00 €	67,00 €	60,00 €	0,00%	67,00 €	0,00%
KID'S annuel 4-17 ans- accès illimité à l'espace aquatique	valable 12 mois de date à date à compter du jour de la vente - engagement sur 12 mois - Pa	132,00 €	147,00 €	132,00 €	147,00 €	132,00 €	0,00%	147,00 €	0,00%
~~KID'S trimestre 4-17 ans- accès illimité à l'espace aquatique~~	~~valable 3 mois de date à date à compter du jour de la vente - engagement sur 3 mois - Pass~~	~~53,00 €~~	~~59,00 €~~						
KID'S mensuel 4-17 ans- accès illimité à l'espace aquatique	engagement minimum de 4 mois avec tacite reconduction mensuelle au-delà - Pass nominati			12,00 €	13,00 €	12,00 €		13,00 €	
PASS mensuel Vacances 4-17 ans - accès illimitée à l'espace aquatique	valable 30 jours en période estivale de date à date à compter du jour de la vente - Pass nom			15,00 €	16,00 €	15,00 €		16,00 €	
PASS mensuel Vacances adulte - accès illimitée à l'espace aquatique	valable 30 jours en période estivale de date à date à compter du jour de la vente - Pass nom			24,00 €	27,00 €	24,00 €	0,00%	27,00 €	0,00%
UTILISATEURS INSTITUTIONNELS									
Séance scolaire cycle primaire	par séance et par classe	108,40 €	128,80 €	108,40 €	128,80 €	108,40 €	0,00%	128,80 €	0,00%
Séance scolaire cycle sécondaire	par séance et par classe - Accès de 2 à 3 lignes d'eau	48,50 €	48,50 €	48,50 €	48,50 €	48,50 €	0,00%	48,50 €	0,00%
Créneau associatif - 1 ligne d'eau pour 60 minutes avec encadrement	par ligne d'eau et par heure - avec encadrement d'1 éducateur	42,80 €	42,80 €	42,80 €	42,80 €	42,80 €	0,00%	42,80 €	0,00%
Créneau associatif - 1 ligne d'eau pour 60 minutes sans encadrement	par ligne d'eau et par heure	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	0,00%	25,00 €	0,00%
Mise à dispositionde l'équipement à l'autorité délégante	Base 5 jours par an	1 240,00 €	- €	1 240,00 €	- €	1 240,00 €	0,00%		
AUTRES RECETTES ET DIVERS									
Carte perdue		5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	0,00%	5,00 €	0,00%
						Moyenne	0,00%		0,00%

* réduction jusqu'à 30% des tarifs commerciaux durant les périodes promotionnelles
Périodes promotionnelles jusqu'à 60 jours par an sous r'éserve de l'accord de la Collectivité

Pays de Châteaugiron Communauté

COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Conseil communautaire - Jeudi 25 juin 2020

LE COMPTE ADMINISTRATIF 2019

Le fonctionnement

Les recettes de fonctionnement

Les recettes fiscales

	2018	2019
CFE (Cotisation Foncière des Entreprises)	3 026 691 €	3 090 731 €
Taxe d'habitation	3 287 196 €	3 341 000 €
Taxe foncier non bâti	15 219 €	15 602 €
Taxe additionnelle	31 637 €	33 418 €
TOTAL Contributions directes	**6 360 743 €**	**6 480 751 €**
CVAE	2 204 509 €	2 451 475 €
TASCOM	317 509 €	317 508 €
IFER	697 734 €	706 800 €
TOTAL (hors TEOM)	**9 580 495 €**	**9 956 534 €**
Augmentation en %		***3,6 %***

Evolution des recettes fiscales depuis 2014 : + 30 % *(2,4 M€)*

Maintien des taux d'imposition depuis 2011

Les recettes de fonctionnement

Les recettes fiscales : TEOMi

	2018	2019
TEOMi	2 213 220 €	2 255 819 €
Augmentation en %		**1,9 %**

Evolution de la TEOM depuis 2014 : + 26 %

Les recettes de fonctionnement

Les dotations de l'Etat

	2018	2019
Dotation de base	62 154 €	144 683 €
Dotation de groupement	1 225 033 €	1 200 397 €
TOTAL DGF	**1 287 187 €**	**1 345 080 €**
Variation		***4,50 %***

Evolution des dotations depuis 2014 :
- 33 %
(- 660 000 €)

Les recettes de fonctionnement

	BP 2019	CA 2019
Produits des services	134 050	157 259
Impôts et taxes	13 184 687	13 036 199
Dotations et participation	2 210 141	2 281 069
Produits de gestion courante	3 500	2 621
Atténuations de charges	75 000	65 453
Produits exceptionnels	40 185	38 310
TOTAL RECETTES REELLES	**15 647 563**	**15 580 910**

Produits des services
Recettes provenant notamment des différentes locations (FAMILIA, TREMA) et des redevances d'occupation (INOXIA)

Atténuation de charges
Correspond au remboursement lié aux charges de personnel (congé maternité, arrêt maladie …)

Produits exceptionnels
Encaissement lié à un événement particulier (remboursement sinistre, cession matériel …)

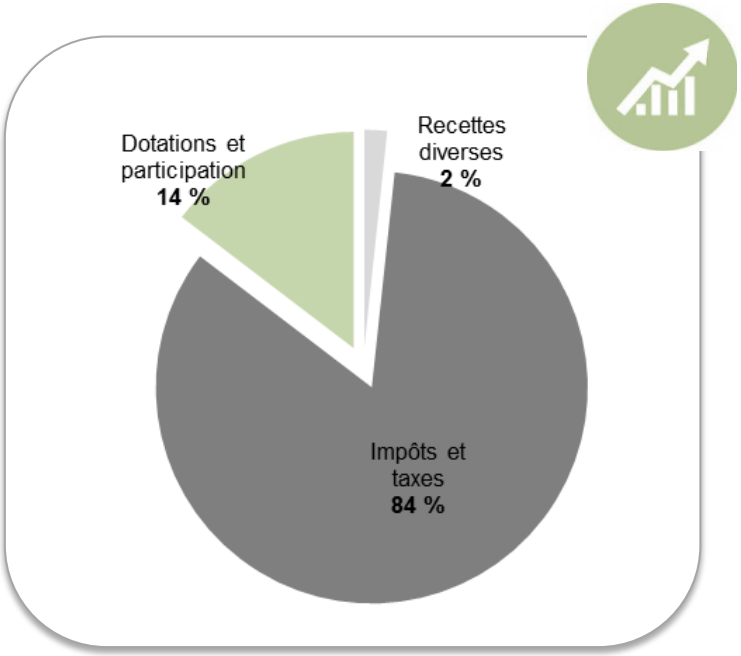

Dépenses de fonctionnement

	BP 2019	CA 2019
Charges à caractère général	2 903 549 €	2 343 620 €
Charges de personnel	2 074 770 €	1 965 054 €
Charges de gestion courante	1 394 116 €	1 368 482 €
Charges financières	50 500 €	27 219 €
Reversement aux communes	3 032 953 €	2 929 459 €
FPIC	850 000 €	737 190 €
Reversement TEOM	2 242 700 €	2 242 241 €
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	**12 548 588 €**	**11 613 265 €**

Charges à caractère général
Elles se composent de l'achat de fournitures, d'eau, d'électricité, contrat de prestation (entretien de bâtiment), délégation de service public…

Charges de personnel
Elles regroupent notamment les rémunérations et les charges sociales mais aussi les impôts, taxes et versements assimilées qui s'y rapportent et les prestations versées au personnel extérieur au service.
Au 31.12.19, le Pays de Châteaugiron était composé de 48 agents.

Charges de gestion courante
Elles se composent essentiellement des indemnités dues aux élus et des participations obligatoires (SDIS, Subventions aux associations).

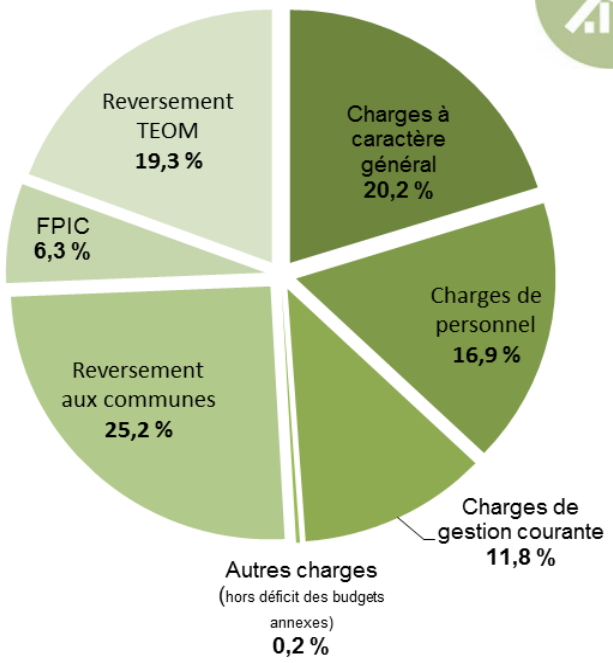

LE COMPTE ADMINISTRATIF 2019

L'investissement

Les subventions aux communes 2019

Fonds de concours thématiques

Montant financé en 2019
976 377 €

Montant restant à financer
215 666 €

PLAN VELO

Montant financé en 2019
137 573 €

Montant restant à financer
42 570 €

Fonds de concours libres

Montant financé en 2019
401 097 €

Montant restant à financer
- €

Montant financé en 2019 : 1 515 047 €
Montant restant à financer : 258 236 €

Les subventions privées 2019

Logements sociaux

158 000 €

Nombre de logements : 79

Châteaugiron :
43 logements (2 000 €/log)

Domloup :
24 logements (2 000 €/log)

Servon sur Vilaine :
12 logements (2 000 €/log)

Aides aux particuliers

2 000 €

Rénovation énergétique :
4 dossiers - 2 000 € par dossier soit 8 000 €

Adaptation vieillissement et handicap :
2 dossiers - 2 000 €/dossier soit 4 000 €

Accession sociale à la propriété : 10 dossiers - 3 000 €/dossier soit 30 000 €

Aides aux organismes privés

100 000 €

EPHAD Saint Alexis
(2ème acompte)

Montant 2019 : 260 000 €

Les équipements communautaires

Opérations	CA 2019
EQUIPEMENT MUTUALISE	81 223 €
ECOLES DE MUSIQUE	0 €
POINT ACCUEIL EMPLOI	2 441 €
AIRE ACCUEIL GENS DU VOYAGE	0 €
SIG	0 €
SERVICES ADMINISTRATIFS	608 761 €
CHEMINS DE RANDONNEES	0 €
SERVICE TECHNIQUE (divers matériels)	4 847 €
CULTUREL ET ASSOCIATIF (mise en réseau)	19 243 €
ESPACES NATURELS	1 448 €
ESPACE AQUATIQUE	0 €
TOURISME	220 632 €
TREMA/CHANVRE/COWORKING	114 935 €
LOGEMENTS URGENCE	0 €
PÔLE TENNIS/TIR A L'ARC	25 369 €
MAISON DES FAMILLES - Servon sur Vilaine	0 €
ESPACE JEUX - PETITE ENFANCE	10 865 €
PARC INFORMATIQUE	0 €
ESPACE MULTI-ACCUEIL - PETITE ENFANCE	0 €
PLAN VELO	2 099 €
SIGNALETIQUE	721 €
EPICERIE SOCIALE	6 081 €
TRAVAUX DIVERS	32 006 €
EQUIPEMENT SPORTIF	1 018 939 €
ZONES D'ACTIVITE	840 587 €
FIBRE OPTIQUE	557 737 €
TOTAL	**3 547 934 €**

1 044 308 €

958 684 €

587 257 €

16 946 €

220 632 €

22 757 €

24 077 €

1 448 €

671 825 €

L'investissement : récapitulatif

	BP 2019	CA 2019
Subventions d'équipements aux communes	**2 736 736 €**	**1 718 384 €**
Subventions logements	**536 000 €**	**266 997 €**
Dépenses d'équipement	**6 524 607 €**	**3 547 934 €**
Remboursement d'emprunt	**310 000 €**	**304 379 €**
Autres (dont dépenses imprévues)	**13 899 €**	**5 513 €**
TOTAL INVESTISSEMENT	**10 121 243 €**	**5 843 207 €**

Remboursement d'emprunt
Depuis 2010, le Pays de Châteaugiron Communauté a emprunté 5 515 000 €. Le capital est remboursé, chaque année, pendant 15 ans. Le dernier emprunt contracté arrive à échéance en 2034

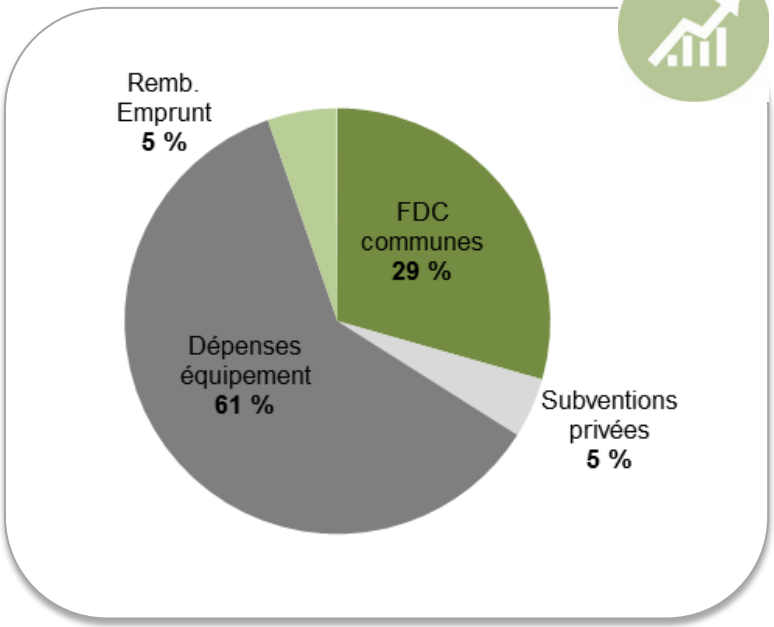

L'investissement : son financement

	BP 2019	CA 2019
Virement de la section de Fonctionnement	4 302 458 €	0 €
F.C.T.V.A.	580 484 €	325 802 €
Taxe d'aménagement	202 500 €	127 321 €
Excédent Capitalisé	1 856 961 €	1 749 919 €
Subvention liées aux équipements	1 207 132 €	106 501 €
Emprunt	**552 808 €**	**500 000 €**

Les résultats de l'exercice 2019

	Fonctionnement	Investissement
Recettes 2019	15 581 229,08 €	4 211 995,85 €
Dépenses 2019	13 093 473,28 €	5 843 207,36 €
Résultat de l'exercice 2019	2 487 755,80 €	- 1 631 211,51 €
Résultat cumulé (N-1)	8 694 692,54 €	107 041,95 €
Résultat de l'exercice cumulé 2019	**11 182 448,34 €**	**- 1 524 169,56 €**

Affectation des résultats	CA 2019
Déficit cumulé d'investissement (001)	-1 524 169,56 €
Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)	-2 153 626,27 €
Excédent de fonctionnement reporté (002)	9 028 822,07 €